



Réponse d'Altitude à la consultation publique de l'Arcep

**Sur les conditions économiques relatives au maintien en
conditions opérationnelles des réseaux FttH d'initiative
publique**

Mai 2026

Version publique

Altitude remercie l'Arcep de prendre en considération l'alerte des opérateurs d'infrastructure (OI) et des collectivités porteurs de projets de réseaux d'initiative publique (RIP) sur l'évolution de leurs coûts d'exploitation, qui est un enjeu structurant pour l'avenir du service public numérique des territoires.

Le document ainsi que le modèle mis en consultation témoignent de l'important travail d'analyse réalisé par l'Arcep sur l'évolution des coûts d'exploitation dans les RIP, rendu possible grâce aux contributions et aux nombreuses données transmises en réponse à la consultation publique de l'Arcep de juillet 2025, ainsi qu'aux échanges préalables à cette première consultation avec les différents OI.

Dans ce cadre, Altitude a constaté des divergences d'opinion importantes entre, d'une part, les opérateurs d'infrastructures FTTH en zone RIP et des collectivités, unanimes, qui mettent en évidence un système à bout de souffle en raison de coûts toujours plus élevés et de revenus loin des attendus, et d'autre part, les opérateurs commerciaux qui, en plus de nier globalement le problème, tiennent des propos caricaturaux à l'égard des opérateurs de RIP.

En cohérence avec l'ensemble des travaux menés jusqu'alors et des nombreuses contributions déjà réalisées auprès de l'Arcep, Altitude entend, pour sa part, continuer à contribuer aux travaux en cours avec rigueur et en toute transparence sur les conditions d'exploitation de ses réseaux.

En effet, après avoir transmis aux services de l'Arcep l'ensemble des données comptables et contractuelles reflétant les coûts effectivement supportés dans le cadre de l'exploitation de ses réseaux, Altitude a établi, en réponse à la consultation de juillet 2025, un modèle d'évaluation des coûts efficaces sur ses réseaux, tenant compte de leurs caractéristiques techniques et topographiques, et offrant une vision exhaustive et détaillée de la réalité d'exploitation telle qu'elle est vécue au quotidien par ses équipes.

Altitude constate, avec regret, que le modèle mis aujourd'hui en consultation (ci-après le Modèle Arcep) s'éloigne de la méthodologie proposée et des résultats associés. Or, une simplification des briques de coûts et des paramètres de calcul par l'Arcep ne doit pas conduire à sous-estimer les coûts réellement supportés par les opérateurs d'infrastructure, au risque d'aboutir à des valeurs éloignées des coûts d'exploitation observés.

Altitude a identifié de nombreuses briques de coûts fortement sous-évaluées et décrites dans la suite de cette contribution. Une version complétée et corrigée des briques « Maintenance curative » et « préventive » du Modèle Arcep est également jointe à la contribution, afin de permettre une mise en cohérence avec la réalité d'exploitation d'Altitude via un calibrage pertinent des différentes briques de coûts.

Altitude invite ainsi l'Arcep à reconsidérer la méthode d'évaluation proposée et à tenir le plus grand compte des données fournies par la communauté des opérateurs d'infrastructure reflétant les conditions de marché, conformément à l'objectif de couverture complète des coûts par les tarifs prévus par la régulation des réseaux FTTH.

A côté de cet enjeu principal, une autre question essentielle se joue au sein de cette consultation.

En effet, de façon peu compréhensible et sans cohérence avec son objectif d'évaluation des coûts d'exploitation des RIP, le document en consultation se positionne en faveur d'une baisse importante et définitive de la composante de portage financier du déploiement initial. L'Arcep revient par ce biais sur des principes tarifaires en vigueur depuis 2015 et qui ont structuré les plans d'affaires des RIP.

En outre, à rebours de l'objectif « d'objectivation des coûts observés dans les RIP » formulé par la recommandation de la Cour des comptes d'avril 2024, le document ne tient aucun compte du fait que la valeur retenue (1,10€) correspond à une hypothèse de calcul propre à la zone AMII, qui n'a pas nécessairement été retenue dans les plans d'affaires des opérateurs de RIP, tout en écartant sans explication les évolutions de marché survenues au cours des dix dernières années et leurs conséquences sur l'économie des réseaux.

L'extrême rigidité de cette position interroge, alors que son impact sur l'économie des RIP est considérable.

D'une part, de nombreux RIP ont été construits et financés à partir d'équilibres différents que ceux que l'Arcep érige désormais en référence indépassable, et se trouvent de ce fait déstabilisés.

Conformément au cahier des charges du Plan France Très Haut Débit, et sous le contrôle de l'ANCT, les opérateurs engagés dans des projets de RIP ont établi leurs plans d'affaires en considération de l'espace économique ouvert par le tarif de référence issu des lignes directrices de 2015, sans nécessairement reproduire les équilibres internes prévalant en zone AMII reflétés dans le modèle générique¹.

Ainsi, certains RIP ont pu retenir une composante d'équilibrage des coûts de déploiement plus élevée que celle du modèle, pour refléter des coûts plus élevés ou des hypothèses de pénétration plus basses, tout en prévoyant de couvrir tout ou partie de leurs CAPEX de vie de réseau par d'autres moyens, comme par exemple via des mécanismes de

¹ Cette méthode était d'ailleurs encouragée par le modèle générique de tarification, qui préconisait de retenir des valeurs différentes pour chaque projet..

refacturation directe aux opérateurs commerciaux (comme le prévoient les contrats d'accès d'Altitude Infra).²

Cette latitude laissée aux opérateurs d'infrastructure a eu plusieurs effets bénéfiques : elle a permis aux acteurs de construire des modèles d'affaires différents dans le cadre des réponses aux appels d'offres et contribué ainsi au développement de la concurrence malgré des conditions tarifaires figées. Elle a pu également dans certains cas éviter un recours excessif aux subventions publiques, en les limitant à ce qui était strictement nécessaire pour financer les surcoûts de construction insusceptibles d'être couverts via le tarif de cofinancement et le tarif récurrent établis pour la zone AMII, conformément au cadre défini par la Commission européenne.

D'autre part, et de façon plus problématique, la consultation revient sur la logique d'adaptation des tarifs aux revenus exprimée dans les Lignes Directrices, et exprime globalement un refus net de l'Arcep de s'emparer du sujet des revenus des opérateurs d'infrastructure, malgré l'enjeu qu'il représente pour l'avenir de la filière.

La problématique a pourtant été signalée par l'ensemble des opérateurs de RIP et des collectivités dans le cadre de la première consultation : les hypothèses de cofinancement « zone AMII » à partir desquelles l'Arcep a calculé la composante de portage financier du déploiement initial « zone AMII » ne se vérifient pas en zone RIP. Les opérateurs commerciaux n'ont pas co-investi dans les RIP à hauteur de ce qu'ils ont pu investir en zone AMII, probablement dans le but de limiter leurs CAPEX et axer leurs capacités d'investissements vers d'autres priorités (couverture mobile, réseaux 5G, croissance externe, etc).

Des chiffres sans équivoque : alors que le tarif de référence a été construit sur une hypothèse de cofinancement rapide, jusqu'à 85% des lignes raccordables, le taux de cofinancement dans les RIP d'Altitude Infra [SDA].

Il ne s'agit évidemment pas de critiquer les stratégies des opérateurs commerciaux, qui ont dû faire des arbitrages dans un environnement économique complexe. Il est nécessaire en revanche que le régulateur prenne pleinement conscience de cet enjeu, et ne remette pas en question la capacité des porteurs de projets à adapter leur modèle à ces changements de paradigme, comme le prévoyaient les lignes directrices de 2015, au motif du prétendu « risque » que les opérateurs d'infrastructure auraient pris lors des appels d'offres, lequel est inopérant dès lors que dès l'origine les conditions de revenus ont été structurellement surestimées par le régulateur dans la définition du tarif d'accès de référence.

En définitive, l'exercice que l'Arcep mène actuellement sera inutile si, in fine, les difficultés économiques subies par les RIP demeurent irrésolues, voire sont aggravées,

² Sans que l'Arcep n'y ait jamais vu de difficulté au cours des nombreuses notifications survenues depuis lors.

du fait de rigidités réglementaires inutiles et injustifiées sur les plans économique et juridique.

Altitude alerte ainsi l'Arcep sur le fait qu'en application du Modèle Arcep [SDA] et en figeant la composante de portage financier du déploiement initial au niveau proposé dans le document mis en consultation, le tarif péréqué qui ressort de la modélisation serait sur ses réseaux [SDA]

Ce résultat est par ailleurs en contradiction avec le défaut d'appétence des opérateurs privés pour couvrir les zones RIP lors de l'AMII initial : s'il était possible de couvrir la zone RIP pour un coût [SDA] à celui de la zone AMII, il est difficile de comprendre pourquoi ces acteurs ne se sont pas engagés à le faire à cette époque. De la même façon, si les coûts des RIP correspondent effectivement aux résultats du modèle de l'Arcep toutes composantes confondues, alors cela laisse songeur sur les performances financières de la zone AMII.

Altitude conteste donc fermement la position de l'Arcep consistant à figer la composante de portage financier du déploiement initial à 1,10€, et cela sans qu'aucune étude économique d'impact sérieuse n'ait été préalablement réalisée malgré les conséquences considérables d'une telle position sur la soutenabilité du modèle économique des RIP FTTH.

Altitude réitère sa position qu'il ne s'agit en aucun cas de remettre en cause les coûts liés à la construction des réseaux dans leur composante CAPEX. De son côté, l'Arcep doit s'assurer de ne pas déstabiliser les plans d'affaires à partir desquels les porteurs de projet ont construit et exploitent dans la durée des réseaux essentiels au développement économique et à la souveraineté numérique des territoires et du pays.

Dans la suite de sa contribution, Altitude présentera en détail ses observations sur chacun des paramètres proposés dans le Modèle de l'Arcep.

Altitude rappelle également qu'elle a transmis à l'Arcep une modélisation « bottom up » complète et très détaillée des coûts associés à l'exploitation des réseaux FTTH en réponse à la première consultation publique. Elle invite l'Arcep à se référer à ce document pour évaluer les résultats de ses travaux, ainsi que dans le cadre de ses travaux ultérieurs d'évaluation des évolutions tarifaires notifiées par les différentes collectivités en complément des données de coûts réelles qui lui sont communiquées dans ce cadre.

Observations d'Altitude sur la première partie du document mis en consultation

Sur le contexte et les objectifs de la consultation (parties 1.1 et 1.2)

Le document (§4) indique que le Modèle Arcep aura vocation à servir de référence dans le cadre des négociations entre opérateurs et faciliter l'instruction des dossiers tarifaires.

Cette affirmation nous paraît devoir être nuancée. Le Modèle Arcep pourra en effet guider les acteurs dans leurs projections tarifaires, mais il n'en demeure pas moins un modèle théorique qui ne peut pas se substituer aux éléments de coûts effectivement supportés par les opérateurs de réseau FTTH et qu'ils pourraient présenter au soutien de leurs évolutions tarifaires dans le cadre de leurs interactions avec le régulateur.

Le cas échéant, le Modèle Arcep pourra compléter cet exercice d'examen des coûts pour instruire les tarifs d'accès d'opérateurs qui ne seraient pas en mesure d'isoler complètement les coûts pertinents ou qui souhaiteraient s'y référer. Dans le cas inverse, le Modèle Arcep ne pourra pas constituer la référence de contrôle. Nous demandons donc que ce principe soit clairement affirmé dans le document final.

Le document affirme également (p.7) que la régulation tarifaire aurait donné aux opérateurs d'infrastructure une « *flexibilité [...] dans la définition de leurs tarifs d'accès* », dans le respect des principes du cadre.

Comme rappelé ci-dessus, cette flexibilité était toute relative, particulièrement dans le contexte des RIP : tous les appels d'offres en vue de la construction et /ou l'exploitation de RIP imposaient aux candidats d'appliquer des tarifs initiaux identiques à ceux de la zone AMII figurant dans les lignes directrices³.

Les lignes directrices prévoyaient en revanche des possibilités d'ajustement en cours de vie du réseau, d'une part au regard des coûts constatés liés aux spécificités d'exploitation des RIP (ce qui fait l'objet de la présente consultation) ou d'ingénierie propres à certains réseaux (p.25), d'autre part au regard de l'évolution des revenus dans le temps (p.33).

En pratique, les opérateurs d'infrastructure ont appliqué des tarifs d'accès peu ou prou similaires (après avis favorable de l'Arcep en CESAR, COEX, COCOF et autres CCFTHD). Ils n'ont en revanche pas été en mesure d'appliquer les mécanismes de flexibilité tarifaire

³ Cela ressort clairement des lignes directrices p.24: « l'Autorité estime que la tarification des RIP devrait refléter la tarification en vigueur dans les zones d'initiative privée. Ainsi, grâce aux niveaux de subvention appropriés, les principes et les niveaux de tarification applicables en zone d'initiative privée, rappelés dans la section II de ce document, sont ceux qui devraient, en règle générale, également prévaloir en zone d'initiative publique. Le tableau ci-dessous résume ces tarifs ».

proposée par les lignes directrices, les opérateurs commerciaux ayant usé de leur position de force dans les négociations des premières versions d'offre d'accès (et de l'impérieuse nécessité dans laquelle se trouvaient les opérateurs de RIP de lancer la commercialisation sur leurs réseaux) pour verrouiller toutes évolutions tarifaires.

Enfin, le document souligne le besoin de prévisibilité et de visibilité « *des opérateurs commerciaux* » sur les coûts et les recettes, tel que cela ressortirait des motifs de la décision n°2009-1106. Si ces principes ne sont pas contestés, en revanche les opérateurs commerciaux n'en sont pas les seuls bénéficiaires, les motifs de la décision de 2009 visent « *l'ensemble des opérateurs* » sans distinction, qu'ils souhaitent s'engager « *dans des projets d'investissement ou de co-investissement aussi importants* », cette prévisibilité étant attendue aussi bien sur les coûts que sur « *les recettes qu'ils percevront* »

Pour sa part, Altitude et ses partenaires privés et publics ont investi plus de 5 milliards d'euros dans le déploiement de réseaux d'initiatives publique FTTH, [SDA]. Sans contester le besoin de visibilité des cofinanceurs, celui d'Altitude et de ses partenaires est tout aussi essentiel, mais n'est à ce stade pas suffisamment pris en compte, ce qui devrait être corrigé.

En particulier, l'absence totale de visibilité des opérateurs de RIP sur les revenus (notamment sur les niveaux de cofinancements des OC) est une source d'incertitude économique, qui nuit à l'investissement et retarde en pratique la réalisation des travaux nécessaires à la finalisation et à la pérennisation du Plan France Très Haut Débit (raccordements complexes, résilience, etc).

Le régulateur doit s'emparer de cette problématique, et se garder de mettre en place des règles qui viendraient restreindre la capacité des RIP à adapter leur modèle économique à la réalité de leurs revenus, sur laquelle ils n'ont ni maîtrise ni prévisibilité.
--

Sur l'établissement et l'évolution des tarifs d'accès aux réseaux FTTH en zone RIP (parties 1.4 et 1.5)

Le document et le Modèle proposés à la consultation poursuivent l'ambition d'être utilisables indifféremment au mode de gestion retenu pour les RIP (affermage, concessions, etc) (p.8). Sans remettre en cause cet objectif, l'enjeu associé aux redevances d'affermage ne doit pas pour autant être ignoré.

Ces redevances sont versées en contrepartie de l'usage du réseau construit par le délégant, et le modèle générique de tarification de 2015 avait notamment comme objet d'accompagner les collectivités dans la détermination de leur montant, en considération

des coûts liés au déploiement et des revenus tirés de la commercialisation et du cofinancement⁴.

En débordant du champ des coûts de « MCO » et en établissant un principe de « fixation » à la baisse de la composante réserve du tarif d'accès, sans tenir compte des modèles financiers propres aux différents projets et de l'évolution des cofinancements, le document en consultation vient ainsi directement percuter les hypothèses qui ont pu être retenues pour la détermination des redevances d'affermage, et fragilise de fait la capacité des fermiers à verser les redevances attendues aux collectivités.

Cet autre effet de bord de la position exprimée dans le document sur la composante réserve vient ainsi contredire l'objectif de neutralité juridique que l'Arcep s'est fixée dans le cadre de ses travaux. Cela milite d'autant plus pour un abandon de la position exprimée par le document sur la réserve.

Par ailleurs, le document revient également sur l'absence de mécanisme d'actualisation des tarifs récurrents dans les contrats d'accès, contrairement à ce que proposaient les Lignes directrices. A nouveau, il faut rappeler que l'insertion d'un tel mécanisme était inenvisageable dans un contexte de négociations « dures » avec les opérateurs commerciaux, ce qui ne doit pas être ignoré du régulateur. Par ailleurs, l'usage du mécanisme d'actualisation de la composante « génie civil » du tarif d'accès prévu dans les contrats d'accès fait encore aujourd'hui l'objet de nombreuses contestations et impayés de la part des certains opérateurs commerciaux.

Mais malgré l'absence d'un tel mécanisme, les tarifs d'accès ne sont pas pour autant amenés à demeurer figés (au-delà du mécanisme d'indexation plafonnée). Il convient en effet de rappeler, d'une part, que les contrats d'accès prévoient que les conditions tarifaires doivent être renégociées en cas notamment de décision ou d'évolution des lignes directrices de l'Arcep et, d'autre part, conformément aux règles du droit public, que la tarification de l'accès aux infrastructures de service public constitue une prérogative du délégant, nonobstant toute disposition contractuelle contraire.

Il conviendra ainsi que l'Arcep, à travers la publication de son Modèle et du document l'accompagnant, n'entrave pas le recours à ces mécanismes, tout aussi essentiels à la pérennité économique du modèle des RIP que ne pouvait l'être le mécanisme de flexibilité préconisé en 2015.

⁴ Voir en particulier le document d'accompagnement du modèle générique de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique en dehors des zones très denses de l'Arcep, Octobre 2015, p 25.

Sur les principes généraux retenus dans la consultation (partie 1.6)

Altitude réaffirme son accord avec les principes généraux exprimés, mais souhaite apporter quelques précisions :

- d'une part, la principale menace pesant sur l'exercice d'une saine concurrence lors du renouvellement des marchés publics serait l'attrition du nombre de candidats liée à l'absence d'un modèle économique viable pour les opérateurs d'infrastructures. Il est donc primordial que, dans cette perspective, le régulateur contribue à résoudre les difficultés rencontrées actuellement par les opérateurs.
- D'autre part, l'absence de remise en cause des engagements des candidats relatifs à la construction ne doit pas conduire l'Arcep à prendre des positions qui iraient à l'encontre des règles de la commande publique (qui autorisent les évolutions des DSP sous certaines conditions), et ne doit pas être confondue avec la possibilité pour les opérateurs d'infrastructures d'ajuster leur modèle en fonction des cofinancements et des revenus perçus.

Sur le périmètre et la nomenclature des coûts, et les principes de modélisation retenus (parties 2 et 3)

Sur ces aspects Altitude renvoie à ses réponses détaillées aux différentes questions ci-dessous, ainsi qu'à sa réponse à la précédente consultation publique de l'Arcep du 24 juillet 2025.

En première approche, la description analytique du périmètre du « maintien en conditions opérationnelles » proposée en page 7 du document paraît excessivement restreinte. Plusieurs items essentiels à l'exploitation des réseaux dans la durée et sources de coûts importants n'y apparaissent pas, parmi lesquels notamment :

- La gestion des relations avec les collectivités délégantes, ainsi qu'avec les administrés (hotline Gaïa) en phase d'exploitation ;
- Les opérations techniques et de pilotage réalisées par l'OI liées aux raccordements et aux churns, dont les coûts ne sont pas répercutés dans le tarif de raccordement suite aux travaux de 2023 :
 - hotline,
 - relations techniques OI/OC,
 - reprise des malfaçons,
 - reprovisioning à froid,

- analyse des CRI et CR_STOC, etc.⁵⁾, ;
- L'appui juridique, financier, comptable, réglementaire, administratif aux activités d'exploitation, de gestion, de commercialisation, et le support technique aux opérations ...

Ces items devront ainsi apparaître dans la nomenclature proposée par l'Arcep, soit par intégration dans les briques existantes, soit par création de briques dédiées. En tout état de cause, les coûts associés participent directement au maintien en conditions opérationnelles et doivent donc être pris en compte dans le calcul des tarifs d'accès.

Par ailleurs, le document recense parmi les « opérations exclues des briques de la nomenclature » la maintenance d'équipements non détenus en propre, qui est effectivement supposée être à la charge du loueur.

Cependant, en pratique, les OI sont amenés à réaliser un grand nombre d'opérations de maintenance sur des infrastructures tierces, et notamment celles d'Orange, afin de les maintenir en conditions opérationnelles pour la fibre, sans pour autant que cela ne donne lieu à compensation financière de la part de leur propriétaire.

Il convient donc de ne pas écarter d'emblée ces coûts, dès lors que les OI seraient en mesure de les démontrer.

Enfin, plus généralement, Altitude signale que les « données OI » figurant dans le Modèle Excel présentent des écarts avec les données issues des systèmes d'information d'Altitude.

Question n° 1. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à apporter leur appréciation sur cette distinction entre les portions]NRO-PM[et [PM-PTO].

Altitude n'a pas de remarque particulière sur la séparation proposée. Toutefois, Altitude note que dans cette séparation, les coûts du NRO sont de fait exclus de la modélisation.

Par ailleurs, l'inclusion du segment PBO-PTO dans un segment plus large PM-PTO pose la question de la visibilité de l'OI sur la totalité des interventions sur le segment PBO-PTO, notamment dans une perspective de reprise en main de tout ou partie des opérations par l'OI.

Dans ce cadre, E-intervention permet d'apporter quelques éléments d'appréciation, mais compte tenu de la fiabilité limitée des informations transmises par les OC via cet outil jusqu'à présent, le recul et le niveau d'information demeurent faibles.

⁵ Altitude renvoie aux éléments de pilotage du mode STOC fournis dans le cadre des travaux sur les raccordements entre 2020 et 2023.

Ainsi Altitude a procédé à l'analyse des interventions de SAV par les OC sur le segment PBO-PTO sur l'année 2025, tous réseaux confondus. Il en ressort un volume d'intervention SAV global de [SDA] interventions, sans compter les interventions non remontées à l'OI ou mal catégorisées, amené à évoluer avec la pénétration. Il convient que le Modèle Arcep permette de prendre en compte cette volumétrie qui n'est pas aujourd'hui en visibilité directe de l'OI, malgré ses impacts sur le réseau, et qu'il n'enferme pas l'OI dans une situation où il devrait nécessairement laisser les OC intervenir sur ce segment sous peine de ne pas pouvoir recouvrer ses coûts.

En tout état de cause, ces interventions doivent être prises en compte pour calibrer les différents coefficients proposés par la modélisation, faute de quoi ceux-ci seront sous évalués.

Question n° 2. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à formuler leurs éventuelles observations concernant la prise en compte de ces différents coûts supports.

Concernant les coûts de SI, Altitude invite l'Arcep à clarifier dans le document final quels coûts tombent dans quelles catégories.

Altitude identifie notamment les coûts SI suivants :

- Les coûts de développement Interop
- Les coûts de développement autres (Reportings Power BI, logiciels métiers ad hoc, développements IA d'analyse des CRI, etc.)
- Les licences de logiciels métiers réseaux (ex : Netgeo)
- Les licences de logiciels métiers autres (ex : logiciel comptable, RH)
- Les licences cyberdéfense (ex : antivirus, formation obligatoire, etc.)
- Les licences génériques (ex : office, Windows 11, etc.)
- Le matériel informatique métier (ex : serveurs)
- Le matériel informatique générique (ex : PC + écran + clavier + souris du salarié)
- La hotline informatique
- La participation aux différentes instances (ex : GT Interop, GT Arcep)

Globalement, Altitude constate que ces coûts apparaissent fortement sous-estimés dans la modélisation, et ne tiennent pas dans l'enveloppe des 2M€/an allouée par l'Arcep.

A titre d'exemple les seules licences Microsoft 365 pour Altitude Infra représentent environ [SDA], alors même que Microsoft vient d'annoncer pour juillet une hausse du coût des licences comprises entre 5 et 30%⁶ ! Altitude estime que l'ensemble de ces coûts représente un montant d'un peu plus de [SDA]/an aujourd'hui. Compte tenu des

⁶ <https://www.hexanet.fr/newsroom/microsoft-365-hausse-des-prix-a-anticiper-en-2026>

nombreux développements Interop encore programmés et du fait que le coût des licences est variable en fonction du nombre de salariés et que ce nombre sera encore amené à croître avec l'activité et donc la pénétration, ce montant apparaît comme un minimum à prendre en compte.

Concernant les autres coûts support, Altitude invite l'Arcep à bien comptabiliser l'ensemble des coûts qui s'imposent aux opérateurs de RIP, notamment :

- La masse salariale des fonctions support comprenant notamment⁷ :
 - Les fonctions de secrétariat général :
 - Le réglementaire
 - Le juridique
 - La communication
 - Les relations publiques
 - Les ressources humaines
 - La RSE
 - Les fonctions administratives et financières :
 - Le contrôle de gestion
 - La comptabilité
 - Le financement
 - La trésorerie
 - Les fonctions budgétaires (responsables administratif et financier)
 - Le FP&A
 - Les assistantes
 - Les fonctions de relations avec les délégants
 - Les directeurs de concession
 - La hotline de relation avec les administrés pour répondre aux élus et aux clients finaux directement renvoyés par les OC vers Altitude Infra.
 - La direction générale
 - Les achats

Le montant de masse salariale pertinent à retenir par réseau pour ces fonctions est de [SDA].

- Les redevances de contrôle. A cet égard, Altitude avait proposé une modélisation des montants associés aux redevances de contrôle dans sa réponse à la précédente consultation.

⁷ Altitude renvoie notamment à l'onglet MS du fichier Modélisation coûts DSP envoyé en réponse à la précédente consultation publique.

Il en ressort que pour l'ensemble des réseaux FTTH, le montant de la redevance de contrôle est évaluée à [SDA].

- Les audits des réseaux pour le compte des délégants. Altitude avait proposé de retenir [SDA] / réseau, à trois étapes de la vie de chaque réseau : après sa construction initiale, à mi-vie de la DSP, et 2 à 3 ans avant la remise en concurrence.
- Les loyers des locaux. En 2025, l'ensemble des loyers pour les activités FttH correspondait à [SDA].
- Les petites fournitures (ex : papier, stylos, frais d'envoi, produits d'entretien et d'hygiène, etc...). Pour Altitude le montant 2025 de ces coûts était de [SDA].
- Les honoraires, notamment : [SDA]
 - Commissariat aux comptes ([SDA] en 2025)
 - Avocats [SDA]
 - Recrutement [SDA]

Altitude a comparé la somme des coûts de supports, tels qu'elle les supporte réellement, et le résultat issu du Modèle Arcep pour ces coûts. **Il ressort qu'ils ne sont couverts [SDA] par les coûts modélisés.**

Altitude invite donc l'Autorité à modifier le taux de coûts indivis retenu pour le passer à [SDA], toutes choses égales par ailleurs, et renvoie à la question 10 sur ce sujet pour l'ensemble des leviers actionnables par l'Autorité.

Question n° 3. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.

Altitude a confronté les données de l'Arcep avec ses données d'exploitation réelles. Cette comparaison nous conduit à émettre plusieurs remarques sur les hypothèses retenues pour la maintenance préventive.

Concernant les audits et maintenance de PM, la volumétrie apparaît cohérente. En revanche, le coût unitaire apparaît un peu faible. Altitude retient une durée d'intervention de [SDA], soit [SDA] avec le coût horaire retenu par l'Arcep.

Concernant les audits et maintenance de PBO, la volumétrie apparaît cohérente mais le montant unitaire semble un peu faible, Altitude retient un montant de [SDA]. En effet, les interventions au PBO, bien que ne concernant que quelques accès, sont longues car les fibres et cassettes, si elles doivent être rangées/réparées, sont fragiles et doivent être manipulées avec précaution. En moyenne, Altitude retient [SDA] d'intervention en préventif par PBO.

Concernant les remises en conformité de PM, Altitude fournit en complément de la consultation toutes les factures des sous-traitants de l'exploitant reçues sur la période janvier 2026 - début avril 2026. Les montants varient entre [SDA] /PM, soit des montants significativement au-dessus de celui proposé par l'Autorité.

A ces travaux terrain, il convient d'ajouter les travaux propres à l'exploitant tels que :

- Vérification du sniffage
- Correction et intégration des informations dans le SIG
- Mise à jour du SI et envoi des notif reprov aux OC
- Gestion des fichiers A5 avec les OC (traitement des cas bilatéraux notamment).
- Pilotage (identification des PM, planification, préparation, gestion du sous-traitant, etc.)

Altitude estime par ailleurs que les coûts de l'exploitant pour la phase en bureau après la phase terrain est d'environ [SDA]. Au global, un REC PM nécessite [SDA] ETP de traitements internes (réparti sur plusieurs fonctions).

Aussi, Altitude estime que les coûts retenus de 2500€/PM sont très largement sous-estimés. Altitude retient un minimum de [SDA]/PM pour ce type d'opération.

[SDA]

Concernant la correction des référentiels au fil de l'eau, Altitude a mis en place une équipe de [SDA] pour l'ensemble des réseaux, qui ne sont pas inclus dans les estimations précédentes.

Enfin, Altitude rappelle qu'un REC PM engendre un gel commercial de PM pendant les opérations. Si cela est sans conséquence sur la commercialisation dans la phase de stabilité de la pénétration, il en va tout autrement pendant la période de montée en charge. Compte tenu de la volumétrie, cela n'est pas neutre en termes de revenus.

Question n° 4. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la maintenance curative.

Altitude note que l'Arcep s'appuie sur des données agrégées de l'ensemble des OI de France pour calculer les différents facteurs de pondération lui permettant d'identifier le nombre d'interventions. N'ayant pas accès aux données utilisées pour aboutir à ces résultats, Altitude ne peut se prononcer sur les valeurs retenues. Altitude renvoie toutefois aux critiques méthodologiques formulées dans sa contribution à la première consultation et rappelle que le recul dont elle dispose demeure insuffisant pour comparer ces valeurs à celles de ses réseaux avec une fiabilité suffisante.

Altitude note toutefois qu'en agrégeant l'ensemble de ses réseaux, le **nombre total d'interventions** apparaît cohérent avec la réalité. Ainsi pour les années postérieures à 2022⁸, le nombre d'interventions réel apparaît proche du nombre d'interventions calculé par le Modèle Arcep [SDA].

En revanche, **la durée d'intervention** retenue de 2.5h est largement inférieure à la durée moyenne réelle constatée sur le terrain. Altitude fournit en annexe un fichier Excel de [SDA] démontrant que la durée moyenne réelle est de [SDA] par intervention, hors préparation et hors déplacement. Associé au temps de trajet, pour les interventions HO, cela conduit à considérer qu'en moyenne, une équipe d'intervention ne pourra réaliser que 2 interventions par jour. En réalité, il y en aura probablement trois voire quatre certains jours et une seule sur d'autres jours pour des interventions complexes, voire moins pour les cas les plus extrêmes.

Par ailleurs, dans l'algorithme de **calcul du temps de trajet** (qui était encore en cours d'analyse au moment de la clôture de la consultation publique) que l'Arcep a communiqué à Altitude, Altitude a identifié les aspects suivants qui tendent à minimiser le temps de trajet :

- En lien avec le propos précédent, l'hypothèse de 3 interventions par jour semble trop optimiste.
- La Bounding Box (BBox) de 5 km crée une zone tampon de 5 km autour des points du cluster pour extraire les routes. En zone rurale ou montagneuse, la seule route permettant de relier deux points du cluster peut faire une grande boucle de 15 km autour d'un massif. Si la route sort de la BBox, pgRouting ne trouvera aucun chemin et la requête échouera silencieusement (renvoyant 0 ou NaN), or à la ligne `df['cluster_travel_time_hours'] = df['cluster2'].map(cluster_results)`, les points appartenant au cluster échoué se verront attribuer un temps 0 ou NaN. Cela va fausser les calculs globaux car ces interventions n'auront pas de temps associé mais existeront toujours dans le décompte des PBO.
- Les vitesses sont calculées sur les limitations de vitesse théoriques ou moyennes en conditions normales. Par temps de neige, ou sur des routes avec de forts dénivelés (pentes à plus de 10% typiquement en zone de montagne), la vitesse réelle d'un fourgon de maintenance est drastiquement réduite, sous estimant le temps réel. Par ailleurs par temps de neige ou en période de crue, certaines routes peuvent être fermées, rallongeant le temps de parcours.
- L'algorithme ignore les sens uniques, réduisant le temps de trajet (`directed = false`)
- L'accrochage des PBO au point le plus proche du réseau routier, s'il se comprend pour sa simplicité peut amener sans précautions à accrocher le PBO à une autoroute, un pont, etc... avec un temps de trajet très court associé.

⁸ Altitude n'a pas les données pour les années précédentes car les DSP ex-Covage n'ont été intégrées complètement au SI Altitude Infra que courant 2022.

- La distance entre le point le plus proche du PBO sur le réseau routier et le PBO n'est pas pris en compte, alors qu'il se fait à vitesse réduite (autour de 7km en marchant vite)
- Il n'y a aucun temps annexe :
 - Pas de ralentissements aux ronds point, feux, stop, cédez le passage, etc.
 - Pas de temps prévu pour se stationner et pour aller sur le lieu de l'intervention
 - Pas de temps pour accéder aux parties communes des IMB collectifs

A titre d'exemple, le résultat sur le RIP de la Haute-Savoie interroge Altitude, avec un temps de trajet de 35 min, qui semble difficile à tenir en zone de montagne et avec de la neige sur les voies, sauf à utiliser un hélicoptère (pour un coût bien supérieur...).

Altitude invite ainsi l'Arcep à revoir son algorithme sur les points mentionnés.

Par ailleurs, Altitude indique que cette optimisation théorique est contredite par la réalité quotidienne. Si Altitude tente d'optimiser au maximum les tournées de ses techniciens, ces optimisations sont perturbées par des déclenchements de GTR ou d'escalades, des répartitions non uniformes des techniciens sur le territoire⁹, et les congés/absences/arrêts maladies de certains techniciens tout au long de l'année. La modélisation sous-estime ainsi nécessairement la réalité terrain.

Le Modèle Arcep ne tient pas compte non plus d'éléments plus récents, comme l'état dégradé d'un nombre croissant d'infrastructures d'accueil tierces, qui génèrent une **incidentologie de plus en plus élevée sur l'aérien** au fil du temps. Parallèlement, Altitude craint une très forte augmentation des interventions nécessaires liées au démontage du cuivre, dont les effets ne seront connus que postérieurement à la consultation. L'exemple du mode STOC ne permet pas d'être rassuré sur les conséquences de ce chantier.

Concernant les **vandalismes**, Altitude tient à souligner qu'elle a commencé récemment à déposer systématiquement plainte auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police les vandalismes qu'elle subit. Ces dépôts de plaintes prennent un temps important, car ils mobilisent un technicien pendant une grosse demi-journée¹⁰. De plus, contrairement à ce que le document indique, les vandalismes constituent un inducteur important de coûts dans les réseaux particulièrement ciblés.

Concernant les **données météo**, les données indiquées par l'Arcep sont globalement cohérentes avec les résultats calculés par Altitude sur la base de données publiques,

⁹ En ce sens, l'approximation de prendre le chef-lieu comme point de départ commun apparaît comme une hypothèse pertinente

¹⁰ A noter que les services de gendarmerie tendent désormais à refuser les dépôts de plaintes sur les territoires où la volumétrie est importante, ce qui pénalise Altitude qui a notamment besoin de ces éléments vis-à-vis des assurances.

avec toutefois quelques cas de divergences fortes sur certains réseaux, sans qu'Altitude puisse expliquer la cause de ces écarts.

Altitude détaille en annexe la méthodologie suivie pour calculer ses propres données météo.

Concernant le **coût horaire de main d'œuvre chargé**, Altitude retient les paramètres suivants qui reflètent concrètement les coûts supportés :

- Des coûts de véhicule, dont les principaux paramètres sont les suivants (Altitude fournit en parallèle en annexe un fichier de modélisation précis sur toute cette partie maintenance) :
 - o [SDA]/L de carburant. Il convient de noter que le coût du carburant ne fait qu'augmenter sans suivre l'inflation, ce qui pèse de façon importante sur le coût de l'intervention. Le conflit en Iran n'est que la dernière cause générant une hausse de cette composante.
 - o [SDA]L/100km de consommation
 - o [SDA] de location de véhicule
 - o [SDA] d'entretien annuel
 - o [SDA] d'assurance
 - o Un véhicule pour [SDA] ETP
 - o Le coût à l'intervention dépend ensuite du nombre de km parcourus (qui peut être alimenté par l'algorithme de l'Arcep) et le nombre d'interventions par an.
- [SDA] de coût de petit matériel par intervention en moyenne, sur la base des données réelles
- Sur le coût horaire du technicien, [SDA]

Concernant les **coûts SI**, Altitude renvoie à ses propos en question 2 : le montant indiqué peut être ou non suffisant en fonction du périmètre qu'il recouvre dans cette section, mais apparaît globalement insuffisant dans le modèle.

Altitude considère que les **reconstructions de réseaux** devraient faire l'objet d'une modélisation spécifique, pour traiter les cas liés aux incendies, inondations, etc. qui nécessitent un redéploiement du réseau (câbles, poteaux, etc...) et pas seulement une intervention de quelques heures.

Ces cas, auxquels Altitude a d'ores et déjà été confronté, vont se multiplier à l'avenir. Altitude indique par ailleurs qu'il paye aujourd'hui [SDA] d'assurance par an, auxquels viennent s'ajouter [SDA]/an de dégâts, remboursés pour moitié par les assurances. Soit un coût net de [SDA]/an aujourd'hui et qui n'apparaissent pas dans les montants simulés. Les multiples franchises, exclusions, catastrophes naturelles, etc. des assurances ne permettent pas de couvrir l'ensemble du coût. Altitude se tient à la disposition de l'Arcep pour détailler ce point si nécessaire.

Altitude ne parvient pas en revanche à identifier dans le Modèle où se situent les équipes en charge de répondre aux **DT/DICT**¹¹.

A date, l'exploitant dispose d'une équipe de [SDA] ETP (à [SDA]/ETP), à laquelle s'ajoute une identification préalable sous-traitée de tous les cas non problématiques pour [SDA] pour traiter via ces deux flux environ [SDA]/an reçues à la fois sur les infrastructures propres et les infrastructures d'Orange (où Altitude Infra répond également désormais). Ces coûts n'incluent pas les adaptations et surcoûts associés à la mise en place du PCRS, que les Collectivités locales souhaiteraient mettre à la charge des OI...

De plus, Altitude n'identifie pas dans le Modèle Arcep l'ensemble des coûts associés aux équipes en charge de la **Qualité et Sécurité des Interventions** (QSI), de la formation des techniciens, et des Visites d'Inspection Communes réalisées avec les OCEN et leurs sous-traitants (VIC).

Enfin, Altitude alerte l'Autorité sur la consolidation en cours. A l'horizon de quelques années, une fois la vente actée et entrée dans une phase opérationnelle, des migrations massives vont être effectuées sur les PM ce qui engendrera un volume de manipulations important, des jarretières anciennement SFR laissées au sein des PM, et des problématiques d'alignement SI/terrain qui vont se multiplier. Cette situation entraînera un effet boule de neige certain sur l'incidentologie, avec un taux très supérieur à celui estimé par le Modèle Arcep.

Cet aspect n'est pas pris en compte ni anticipé par le Modèle Arcep qui fait l'hypothèse que le taux de maintenance est linéaire à l'activité au PM. Altitude considère que si cette linéarité existe jusqu'à un certain point, la maintenance curative explosera passé un certain seuil.

Question n° 5. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour la commercialisation de gros.

Concernant les coûts de SI, Altitude renvoie à ses propos en question 2 : le montant indiqué peut être ou non suffisant en fonction du périmètre qu'il recouvre dans cette section mais apparaissent globalement insuffisant dans la modélisation.

Concernant le dimensionnement des équipes, Altitude précise qu'il existe aujourd'hui dans ses effectifs

- [SDA]

¹¹ Déclarations de projet de travaux / Déclarations d'intention de commencement de travaux

Concernant les frais de communications, le montant indiqué apparaît clairement sous-estimé pour compenser :

- La rémunération des [SDA] chargés de communications et du directeur de la communication (communication commerciale, maintien et alimentation des 20 sites web des DSP, posts sur les réseaux sociaux locaux, etc.)
- Les flyers, boîtages et autres actions visant à inciter les clients à migrer sur la fibre chez l'un des opérateurs commerciaux présents sur la zone, avec une pression renforcée en période d'arrêt du cuivre et sur les prochaines communes arrêt du cuivre
- L'affichage des logos du délégant et autres financeurs publics sur les chantiers et autres événements
- Les permanences d'information
- La présence à différents salons, notamment le salon des maires, pour mieux impliquer les maires qui agissent en tant que tiers de confiance auprès de la population notamment lors de la fermeture du cuivre.

Altitude retient plutôt un montant [SDA] au moins jusqu'à l'extinction total du cuivre, c'est-à-dire jusqu'en 2032.

Question n° 6. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la composante de location du génie civil d'Orange.

Comme déjà souligné dans la précédente consultation publique, Altitude note un désengagement d'Orange de certaines de ses infrastructures de GC. En témoignent les refus régulièrement opposés par Orange à la reprise de ses infrastructures d'adduction en domaine public, ce qui a été récemment souligné dans un courrier adressé par la Présidente de l'Arcep, ainsi que le refus d'Orange de mettre en conformité ses supports en proximité électrique.

En se projetant un peu plus loin dans le temps, la situation pourrait être la suivante : Orange aura intégré ses coûts de raccordements complexes à GC BLO, tous les dévoiements/enfouissements en zone RIP seront laissés à la charge des OI RIP, les dévoiements/enfouissements sur les réseaux Orange continueront en revanche à être intégrés à GC BLO, Orange n'entretiendra plus le GC sur les zones où il n'est pas l'OI.

Selon ce scénario, Orange ferait supporter à tous les coûts de sa propre zone mais laisserait la charge des coûts des autres zones directement aux OI tiers. Cela conduirait à une double peine pour les OI alternatifs : avoir à supporter les coûts de GC BLO qui seraient finalement les coûts de GC des réseaux Orange et supporter en direct les coûts de GC qu'Orange ne supporte plus. Cela serait encore plus pénalisant qu'une déperéquation des coûts de GC BLO.

Altitude invite donc le régulateur à une vigilance renforcée sur les coûts de GC qu'Orange intègre dans le périmètre de GC BLO, afin que les OI RIP n'aient pas à supporter une charge induite liée aux opérations d'Orange sur ses propres réseaux.

Question n° 7. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour le génie civil hors Orange.

Altitude considère que les valeurs et principes retenus par l'Arcep sont pertinents et cohérents avec ses propres observations.

Question n° 8. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts liés à l'IFER.

Altitude est en accord avec la modélisation proposée de l'onglet IFER. Toutefois, Altitude privilégie une facturation unique et indépendamment des tronçons de cette taxe.

Question n° 9. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la modélisation des coûts de fiscalité hors IFER.

Concernant les autres coûts fiscaux, Altitude identifie une problématique sur ce point. Altitude avait fourni à l'Autorité une modélisation précise de la fiscalité, qui n'a pas été retenue pour des raisons de simplicité. Toutefois, les montants fiscaux estimés via le Modèle Arcep une fois celui-ci renseigné apparaissent en décalage avec les montants réellement payés par Altitude et inférieurs.

Ainsi pour les années 2024 et 2025, Altitude a versé pour les taxes identifiées un total de respectivement [SDA]. Le Modèle Arcep conduit à des montants totaux de respectivement [SDA], en utilisant les paramètres initiaux du modèle. A noter que le Modèle Arcep ne permet pas de reproduire fidèlement le montant de taxes par réseau, ni même en proportion.

Quatre solutions (qui peuvent se combiner) existent pour résoudre ce problème :

- Augmenter les autres coûts, solution qu'Altitude privilégie au regard de tous ses commentaires à la présente consultation
- Augmenter le taux de taxe dans la modélisation
- Adapter la modélisation pour avoir une approche plus fidèle au texte fiscal, au prix d'une plus grande complexité.

- Elargir la base de coûts rentrant dans le calcul de la taxe, par exemple en incluant les coûts de GC BLO

Quelle que soit la solution retenue in fine, Altitude considère que le montant fiscal ne relève pas d'une inefficacité (et si telle était l'appréciation de l'Autorité, Altitude souligne qu'il convient que l'Arcep discute avec les services de Bercy pour ajuster les montants), n'est pas négociable et qu'en conséquence l'intégralité de ces coûts, encore plus que les autres, doivent être couverts par la modélisation.

Concernant la RODP, Altitude fait remarquer à l'Autorité que les montants de redevance entre infrastructures souterraines et aériennes ont été inversés dans le Modèle Arcep. Par ailleurs les montants 2026 ont été publiés.

Question n° 10. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les activités de structure indivises.

Les coûts indivis recouvrent de nombreux postes de coûts, comme détaillé en question 2.

Il ressort des simulations qu'Altitude a pu mener qu'en l'état du Modèle Arcep, les coûts indivis modélisés sont très loin de couvrir les coûts réels correspondant. Comme sur la partie fiscale, Altitude identifie quatre solutions possibles :

- Augmenter les autres coûts, via la prise en compte des commentaires d'Altitude au présent document ;
- Augmenter la base de coûts, par exemple en incluant les coûts de GC BLO ;
- Augmenter le taux de coûts indivis, pour [SDA]. Ceci est notamment cohérent avec le fait que l'Autorité exclut de très nombreux coûts de la base de calcul des coûts indivis. Sur le cuivre, le taux de 5% usuellement retenu prenait en compte les CAPEX annualisés et le GC. Ici, les coûts de construction initiaux ne sont pas pris en compte, ni les coûts de GC, ni les coûts de dévoiement/enfouissement qui finissent par représenter une part importante de l'ensemble des coûts. A titre indicatif, GC BLO est le premier poste de charge des DSP.
- Sortir des coûts indivis un certain nombre de postes de coûts pour les modéliser précisément à part.

Dans tous les cas, Altitude demande à l'Arcep à adapter le Modèle afin qu'il reflète mieux ces coûts.

Question n° 11. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les hypothèses retenues pour les extensions.

Altitude est en désaccord complet sur les hypothèses retenues par le Modèle sur la densification.

En moyenne, Altitude estime que le coût de densification est proche de 800€/local, comme indiqué dans sa précédente contribution, avec des variations potentiellement importantes d'un territoire à l'autre du fait de l'utilisation ou non d'infrastructures existantes et du type de sol.

A l'appui de son propos, et afin de l'objectiver, Altitude renvoie au [rapport¹²](#) de la chambre régionale des comptes sur NA THD. Cette dernière indique que le surcoût lié à la fin du Service Universel serait sur NA THD de 72M€ entre 2025 et 2032.

D'après les calculs d'Altitude, sur ce même réseau et sur la même période, la modélisation de l'Autorité conduit à un coût d'environ 8M€, soit un facteur 9 entre les deux estimations.

Altitude souligne également que chaque prise amènera des **coûts de densification**. En effet, au titre des contrats conclus avec les délégants, la surcapacité doit être rendue en fin de DSP, l'OI doit donc nécessairement pour chaque ajout de local procéder à une désaturation dans un délai raisonnable, générant de fait des coûts. Altitude Infra considère que cette demande a été imposée à l'ensemble des OI par les délégants, leurs AMO et le cahier des charges de la Mission France THD.

Par ailleurs, il est assez évident que la plus faible volumétrie des densifications amène nécessairement un coût de déploiement par prise supérieur au coût à la prise de construction initiale. La modélisation de l'Autorité indique l'inverse (environ 250 €/local) et est donc de ce point de vue incohérente !

Par ailleurs, les coûts de GC associés aux nouvelles prises vont augmenter à mesure que l'on s'éloignera de la fin du service universel, ce qui n'est pas reflété par le Modèle.

Altitude Infra a étudié les factures des sous-traitants dans le cadre d'opérations liées à la densification sur 6 réseaux pour l'année 2025. Il en ressort les éléments suivants : [SDA]

L'Arcep estime que les revenus des IRU de cofinancement doivent être défalqués des montants de coûts de densification.

Si Altitude rejoint l'Autorité sur le principe, cela conduit, compte tenu des coûts retenus dans le Modèle, à [SDA]

¹² <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2025-05/NAR2025-029.pdf>

Enfin, Altitude s'interroge sur la méthode de prise en compte par le Modèle Arcep des coûts annexes aux opérations terrain proprement dites, notamment :

1. Fourniture des PAR aux particuliers
2. Corrections d'adresses / mises à jour en lien avec les BAL et la BAN / traitement des tickets adresses en provenance des OC et des collectivités
3. Frais de réception de l'ouvrage pour les logements neufs
4. Réalisation des DOE comprenant notamment l'intégration de l'IMB dans les bases de données et le référencement des logements dans l'IPE

Pour Altitude, les opérations 1,2 et 3 représentent un coût de [SDA]

Par ailleurs dans le budget initial des DSP, ce montant était déjà estimé autour de [SDA].

Question n° 12. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les modalités de recouvrement des coûts liés aux opérations d'enfouissement et de dévoiement dans le cadre du contrat d'accès aux lignes FttH.

Altitude rejoint l'Autorité sur l'ampleur de la fourchette de coûts des dévoiements et enfouissement mais observe une médiane nettement plus haute sur ses propres réseaux (autour de [SDA], sur la base des modélisations déjà transmises à l'Autorité).

Altitude rejoint également l'Autorité sur la nécessité pour l'OI de pouvoir recouvrer ces coûts et accueille donc favorablement la position de l'Arcep selon laquelle ils entrent dans le périmètre des coûts de maintien en conditions opérationnelles.

Cependant, le traitement que l'Arcep propose de retenir de ces coûts dans le modèle de tarification n'est pas approprié. En effet, contrairement à ce que le document en consultation indique, ces coûts ne correspondent pas à des réinvestissements, au sens donné à cette notion dans le modèle générique de tarification et son document d'accompagnement, puisqu'ils ne sont pas liés à une usure (liée par exemple à des interventions répétées de maintenance sur certains tronçons ou l'obsolescence de certaines installations) ou à une destruction des réseaux.

En outre, si les contrats d'accès ont effectivement prévu un mécanisme de refacturation unitaire d'une partie des coûts liés à ces opérations, ce mécanisme est tout à la fois **incomplet** et **inefficient**.

Il est **incomplet** car il ne prévoit qu'une refacturation partielle des coûts, au prorata du taux de cofinancement des opérateurs commerciaux présents sur le réseau concerné.

En pratique, seuls trois opérateurs commerciaux sur quatre ont cofinancé sur les réseaux historiques d'Altitude Infra, et à des niveaux plus faibles que les attendus. Cette

situation conduit donc l'OI à supporter l'intégralité de la part non cofinancée de ces coûts, soit plus de [SDA]. Dans les réseaux faiblement cofinancés, la charge supportée par l'OI est d'autant plus importante [SDA].

De plus, ce mécanisme est doté d'un seuil de déclenchement fixé à 5000€ ou 10000€, selon les contrats, en dessous duquel l'intégralité de la charge est supportée par l'opérateur d'infrastructure. Il est enfin assorti d'un plafond de participation des opérateurs cofinanceurs.

Par conséquent, l'analyse menée par Altitude sur l'ensemble des devis identifiés correspondant à des opérations de dévoiement et enfouissement depuis 2023 montre qu'environ [SDA] ne sont pas refacturables aux opérateurs commerciaux via ce mécanisme [SDA]

Il est donc nécessaire d'autoriser leur couverture via le tarif récurrent, ce que le Modèle Arcep et le document en consultation ne prévoient pas.

Altitude demande donc à l'Arcep de corriger ses travaux sur ce point afin d'intégrer ces coûts de vie de réseau dans le tarif récurrent d'accès.

Altitude souligne au passage que ce mécanisme n'est également pas effectif dans les **affermages** où ce sont les délégants qui supportent la construction du GC liée aux dévoiements/enfouissements et pour lesquels il n'y a aucune refacturation de ces travaux aux OC. Les délégants continueront donc à supporter les surcoûts, tandis que la rémunération de ces coûts incluse dans la redevance d'affermage se trouve directement mise en péril par la diminution de la réserve préconisée par le document en consultation (voir réponse à la question 15).

L'inefficience du mécanisme l'empêche par ailleurs de remplir son objectif de couverture – même partielle – des coûts de vie de réseau, ce qui n'est également pas mentionné dans le document en consultation malgré les nombreuses alertes d'Altitude à ce sujet.

Les opérateurs commerciaux concernés par le dispositif contestent en effet systématiquement chaque devis et chaque facture correspondant à ces travaux qui leurs sont adressés. En outre, les tentatives d'Altitude Infra de lancer avec les opérateurs commerciaux des travaux sérieux de définition des modalités et processus de facturation, de traitement des contestations et de fluidification des échanges sont jusqu'à présent restées vaines. Les opérateurs commerciaux font tout pour que le dispositif ne fonctionne pas, en jouant sur sa complexité de mise en œuvre ou en contestant les bordereaux de prix unitaires des DSP (ce qui n'est pas prévu par le contrat).

Ainsi, en pratique sur les réseaux Altitude Infra, [SDA]

Altitude réitère ainsi son alerte à l'Autorité sur les difficultés à recouvrer ces coûts sur les montants et les modalités déjà prévus contractuellement, et lui demande d'en tenir compte dans ses travaux.

La question se pose de savoir, d'une part, comment répartir le montant total si le taux de cofinancement n'est pas la bonne clé, d'autre part comment prendre en compte les coûts passés, et enfin comment garantir la couverture des coûts liés aux opérations de dévoiement et enfouissement par l'OI.

Face à ces difficultés, Altitude avait proposé d'introduire les montants qui dépassaient la part recouvrée via les devis dans le récurrent. **Nous regrettons que l'Arcep ne soutienne pas cette approche, bien qu'elle soit tout à fait raisonnable.**

Altitude souligne par ailleurs que les opérateurs en mode locatif (c'est-à-dire l'ensemble des OC) ne supportent pas la charge des dévoiements/enfouissement aujourd'hui. Si l'Arcep estime légitime que les OI répercutent ces coûts aux OC via des devis aux opérateurs en cofinancement, il devrait être possible de répercuter la part restante de ces coûts dans les tarifs de location à la ligne pour faire supporter la part non cofinancée aux opérateurs en location, ce qui était d'ailleurs le cas sur le tarif du cuivre (et indirectement et partiellement aujourd'hui via la répercussion des coûts de GC BLO).

Alternativement une solution pourrait être de faire supporter l'intégralité des coûts de dévoiement/enfouissement aux opérateurs cofinanceurs en ramenant leur taux de cofinancement en base 100. Les taux pouvant varier, Altitude considère qu'il serait en théorie plus équitable d'intégrer les coûts aux tarifs pour une répercussion lissée dans le temps à l'ensemble des acteurs.

En tout état de cause, il conviendrait que l'Arcep se positionne sur la ou les formes de répercussions qu'elle estimerait raisonnables afin d'accélérer les négociations entre acteurs, sans s'écarter du principe de couverture complète des coûts.

Dans le cas de l'électricité, ENEDIS dispose d'une enveloppe budgétaire fixée par son régulateur pour procéder aux enfouissements. Ces coûts sont ensuite répercutés aux clients finaux au travers des tarifs, sans que cela ne pose de difficulté. Rien ne justifierait que, dans le cas des réseaux numériques, les opérateurs ne puissent de la même façon répercuter en aval leurs coûts d'enfouissement et de dévoiement. Altitude note qu'en toute logique, plus ENEDIS réalise d'enfouissements, plus l'OI doit enfouir également et supporte donc des charges importantes. L'ampleur des enfouissements varient cependant d'un territoire à l'autre en fonction de l'usage des appuis ENEDIS.

Enfin, Altitude rappelle qu'elle a intégralement supporté les coûts de dévoiements/

enfouissements pendant la phase de construction, sans rien refacturer aux OC. Bien que difficilement retraçables car noyés dans la phase de construction, cela témoigne à nouveau de la difficulté à intégrer les OC dans ce dispositif et du poids que ces travaux pèsent en cumulé dans la balance économique des réseaux.

Question n° 13. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur la durée d'appréciation à retenir, ainsi que sur le point de départ de cette durée.

Altitude considère que le point de départ de la durée d'appréciation à retenir est la signature de chaque DSP. En ce qui concerne la durée d'appréciation en tant que telle, Altitude renvoie à ses précédents écrits.

Altitude considère que la durée réelle des contrats doit prévaloir comme horizon temporel retenu. Ne pas le faire reviendrait, pour les DSP plus courtes, à fragiliser encore plus leur équilibre économique, et pour les DSP les plus longues à sur-rémunérer l'OI. Le premier cas est inacceptable du point de vue de l'OI, le second est inacceptable du point de vue de l'OC. La solution de compromis satisfaisant tout le monde est donc celle tenant compte de la pratique réelle.

Par ailleurs lors des renouvellements pour les DSP initialement inférieures à 25 ans, et si la durée n'est pas identique à la durée de vie des DSP, l'OI suivant « jouirait » potentiellement d'un tarif plus avantageux, du fait de la persistance de la réserve dans l'appréciation du tarif, alors que l'OI précédent aurait été mis en difficulté. Il en va de même des réinvestissements. Altitude peine à voir la logique économique qui en résulterait. Altitude rappelle qu'elle gère de nombreuses DSP en affermage, dont les durées sont inférieures à 25 ans.

Enfin, la composante réserve que les délégataires ont pu implicitement prendre en compte est intimement liée à la durée de la DSP. Altitude revient plus en détail sur la réserve dans la question 15 mais sans même remettre en cause à ce stade le montant de 1.10€ évoqué par l'Arcep, s'il était prévu de raccourcir le nombre d'années sur lesquelles la réserve serait versée, il conviendrait alors d'en augmenter le montant. Altitude comprend en effet que l'Autorité pourrait défendre une réserve nulle après l'horizon de 25 ans.¹³

Concernant la composante GC, une durée de 25 ans est déjà prévue contractuellement. Altitude considère que cette durée peut être conservée.

¹³ A noter qu'une réserve nulle après le renouvellement de la DSP ou à l'issue de la première période de 25 ans devrait en toute logique pousser les collectivités à se séparer de leur réseau : ces dernières supporteraient des charges liées à la gestion du réseau sans que l'OI ait la possibilité de verser des redevances d'affermage (pas de ressources liées à la réserve). Il en résulterait une incitation à vendre le réseau pour éviter ces coûts.

Question n° 14. Les contributeurs à la consultation publique sont invités à se prononcer sur les deux méthodes de calcul du niveau tarifaire récurrent minimum.

Altitude considère que la première méthode correspond à la logique du modèle tarifaire de 2015 de l'Arcep ayant servi de base aux lignes directrices et doit être privilégiée.

La seconde approche pourrait éventuellement être utilisée dans quelques dizaines d'années, après la fin des DSP initiales et une fois les coûts unitaires stabilisés.

Toutefois, Altitude précise que pour modifier les tarifs, il est nécessaire que le délégant délibère et vote une nouvelle grille tarifaire. Réaliser cela tous les ans, de façon synchronisée, pour l'ensemble des DSP Altitude Infra s'avèrerait extrêmement compliqué voire impossible.

Question n° 15. Les contributeurs sont invités à faire part de leurs commentaires sur l'orientation proposée par l'Arcep concernant la composante du portage financier du déploiement initial au moment du renouvellement des DSP.

Le document en consultation aborde le sujet du financement de la réserve, bien qu'il soit en dehors du périmètre de ses travaux relatifs aux coûts de maintien en conditions opérationnelles.

A cet égard, Altitude conteste fermement, pour des motifs tant économiques que juridiques, la fixation arbitraire de la réserve à 1,10€.

Altitude rappelle qu'en pratique les opérateurs d'infrastructure ne pouvaient pas librement définir leurs tarifs d'accès, conformément aux principes de péréquation et de convergence tarifaire, rappelés dans les lignes directrices tarifaires et régulièrement mis en avant par l'ensemble des instances.¹⁴

Toute proposition de tarification qui se serait écartée des lignes directrices de l'Arcep aurait reçu un avis négatif, qui aurait engendré une suspension des subventions perçues par le délégant. Les tarifs étaient donc fixés et constituaient une donnée d'entrée des appels d'offres et non une donnée de sortie.

¹⁴ Il y a d'ailleurs une contradiction interne à l'Arcep, qui soutient d'un côté que les lignes directrices n'imposaient aucune contrainte tarifaire aux opérateurs de RIP, tout en soutenant de l'autre que le montant de la « réserve » issu de la modélisation de 2014, duquel la moitié est retranchée de façon totalement discrétionnaire, devait s'imposer comme référence absolue et indépassable pour l'ensemble du marché, nonobstant la réalité des cofinancements et des montants retenus par les OI dans leurs BP.

Cette tarification, alignée sur la zone AMII, prévoyait un espace tarifaire d'environ **2 euros** pour couvrir l'ensemble des investissements sur le réseau, non couverts par le cofinancement. Cela ressort explicitement des lignes directrices :

*Le tarif est constitué « pour la partie « récurrente », d'environ 5 euros par ligne et par mois, **composé d'environ 2 euros de financement de la réserve**, 2 euros de financement du génie civil et 1 euro de financement de la maintenance. » (p.14)*

Cette espace a donc constitué une base de référence pour les OI dans l'élaboration de leurs plans d'affaires pour couvrir leurs CAPEX dans la durée, qui ont par ailleurs évalué à 1€ le coût lié à l'exploitation au vu des informations à leur disposition lors des premières estimations. Certains OI ont par ailleurs choisi d'intégrer un mécanisme de refacturation directe d'une quote-part des CAPEX liés aux opérations de vie de réseau¹⁵, libérant ainsi un espace « de réserve » plus important pour couvrir les autres coûts, ce que l'Arcep n'a jamais contesté.

Le document en consultation marque cependant un changement brutal dans cette équation économique, puisque l'Arcep semble considérer que les OI n'auraient pas dû retenir l'espace économique « de réserve » qui ressortait des lignes directrices tarifaires de 2015, ni de ce que le modèle tarifaire de l'Arcep de 2015 aurait pu indiquer en l'alimentant des Business Plan initiaux.

L'Arcep considère de surcroît que le montant de la réserve devrait être figé dans le temps, privant donc les OI de la possibilité d'adapter leur tarification à la réalité des cofinancements reçus, bien qu'il s'agisse d'un facteur essentiel au maintien d'un équilibre économique dans la durée, et alors même que cette faculté d'adaptation était expressément reconnue dans les lignes directrices de 2015 :

*« Ainsi, et sans préjudice des cas évoqués en section II, **l'Autorité considère qu'un mécanisme de flexibilité pourrait être introduit, consistant à envisager une augmentation raisonnable des tarifs « récurrents » afin de permettre aux opérateurs de RIP de gérer sur le long terme un éventuel déficit de revenus en période de lancement au regard de la zone privée.** Ainsi, des variations progressives à la hausse conjointes et cohérentes des tarifs « récurrents » de cofinancement et de la location passive paraissent envisageable, dans une limite estimée par l'Autorité à 50 centimes¹⁶ » (p.33)*

Cette évolution du cadre pose problème à plusieurs titres, notamment :

- D'une part, le fait de figer la réserve à 1,10€ vient fragiliser les BP qui ont pu retenir une base supérieure pour répercuter leurs coûts. S'il fallait considérer que la

¹⁵ Qui est incomplet et ne fonctionne pas, comme expliqué ci-dessus, ce qui nécessite de réintégrer dans le tarif récurrent tout ou partie de ces coûts dans une perspective de couverture totale des coûts.

¹⁶ Hors prise en compte de l'inflation.

réserve était figée à 1,10€, les OI auraient pu être conduits à appeler des montants de subventions différents. Altitude note que le montant de subventions nécessaires à l'atteinte de 1.10€ de réserve aurait par ailleurs été très au-delà de ce qui a été demandé par tous les OI, et qu'en tout état de cause les finances publiques n'avaient pas les capacités à répondre à un tel besoin.

- D'autre part, la fixation d'une réserve unique pour tous les projets revient à considérer que l'ensemble des OI auraient dû prévoir des modalités de couverture de leurs coûts identiques quelle que soit la nature du projet, les caractéristiques du réseau, les partenaires financiers intéressés etc.

Dans les développements qui suivent, de façon très concrète, Altitude alerte l'Arcep sur les conséquences économiques insoutenables d'une fixation de la réserve à 1,10€ telle que préconisée par le document (1) ainsi que sur les risques juridiques associés à une telle position (2), **et invite donc l'Arcep à y renoncer.**

1. La position exprimée par l'Arcep n'est pas économiquement soutenable

D'un point de vue économique, la fixation de la réserve à 1,10€ conduit à plusieurs problématiques que l'Autorité semble ne pas prendre en considération.

En premier lieu, cette position génère des effets de bords considérables sur les principes de rémunération du capital associés aux projets de RIP.

L'Arcep a rappelé dans sa décision n°2025-2047 que :

« le cadre réglementaire en vigueur n'impose pas aux opérateurs d'infrastructure de proposer des tarifs d'accès à leur réseau orientés vers les coûts. Toutefois, afin de respecter les principes d'objectivité, de pertinence et de transparence fixés par ce cadre, ces opérateurs doivent établir une relation entre ces tarifs et leurs coûts. À cet égard, l'Autorité rappelle qu'en sus d'un coût moyen pondéré du capital de référence, le modèle générique de tarification de l'accès aux réseaux FttH en-dehors des zones très denses publié par l'Autorité en 2015 utilise un paramètre de prime de risque de cofinancement traduisant le risque encouru par l'opérateur d'infrastructure pour le déploiement du FttH. Le modèle précise en outre que le taux de rémunération est « ajusté en fonction des spécificités de chaque acteur selon des modalités que l'Autorité n'est pas en mesure de définir a priori ». Les

contributions des acteurs à la consultation publique n'appellent donc pas de modification de la présente décision. » (soulignements ajoutés)

Or, en venant fixer à 1.10€ le montant de la réserve, l'Autorité fixe implicitement le taux de rémunération du capital a posteriori en venant contraindre le revenu associé aux investissements, contrairement à ce qu'elle indiquait en 2025.

De plus, Altitude a calculé, à partir du modèle de 2015 de l'Arcep, le WACC équivalent si l'on devait retenir une réserve de 1.10€. La méthodologie consiste à « forcer » le modèle à obtenir une valeur cible de réserve à 1.10€ en modifiant uniquement le paramètre du WACC. Cette méthode permet donc d'évaluer la sensibilité du WACC au paramètre de la réserve, à partir du modèle tarifaire de référence.

Il en ressort que sur les réseaux concessifs ayant déjà fait l'objet d'une analyse comptable poussée, la rémunération de l'investissement est complètement anéantie dans l'hypothèse d'une réserve figée à 1,10€ :

[SDA]

Il ressort de cette analyse qu'initialement ou même avec des hypothèses actuelles optimistes (pénétration importante, hors raccordements complexes), la rémunération de l'investissement est [SDA] avec une réserve à 1,10€, et ne permet même pas de rémunérer les banques.

La réalité sera encore plus dégradée que ces projections, eu égard notamment aux perspectives négatives de commercialisation et à l'empilement des coûts non couverts par le modèle.

En second lieu, les considérations conduisant l'Arcep à baisser la réserve de moitié ne sont ni justifiées, ni cohérentes avec les pratiques des OI et la construction de leurs plans d'affaires.

L'Arcep soutient en effet dans la consultation que les « réinvestissements » pris en compte dans le calcul initial de la réserve en 2015 devraient être assimilés à des coûts de « maintien en conditions opérationnelles », lesquels seraient intégralement couverts par le biais du mécanisme de refacturation unitaire prévue au contrat d'accès, de sorte qu'il faudrait les exclure du périmètre de la réserve, ce qui justifiait donc une baisse de celle-ci.

Ce raisonnement et les conclusions qui en sont tirées sont fondamentalement erronés !

En effet, **d'une part**, s'il est exact que le montant de la réserve intègre des réinvestissements non couverts par le cofinancement, il ressort néanmoins de la documentation tarifaire historique de l'Arcep une incertitude quant à la nature des coûts susceptibles d'entrer dans ce périmètre.

L'Arcep indiquait en effet dans la notice du modèle tarifaire de 2015 que :

« Les réinvestissements concernent une dépense significative de renouvellement du réseau, comme le remplacement progressif d'éléments détruits ou hors d'usage, qui peut être immobilisée et portée au bilan de l'opérateur (CAPEX) qui déploie l'infrastructure et de ceux qui la cofinancent. »

En conséquence, les opérateurs d'infrastructures pouvaient légitimement considérer que la réserve ne couvrait que les réinvestissements liés au remplacement d'infrastructures détruites ou obsolètes, tandis que les coûts liés aux opérations de vie de réseau associés à l'exploitation, telles que les opérations de dévoiement ou enfouissement, n'entraient pas dans son périmètre.

Par conséquent, il serait injustifié de baisser la réserve au motif que les coûts liés aux opérations de vie de réseau feraient l'objet d'une refacturation séparée (puisque ces coûts pouvaient ne pas être initialement pris en compte dans le calcul de la réserve).

D'autre part, l'Arcep avait depuis l'origine connaissance de la clause des offres d'accès prévoyant une refacturation d'une partie de ces coûts aux OC, sans avoir jamais signalé à Altitude (et a priori aux autres OI non plus compte tenu de l'absence d'avis négatif sur ce point) la nécessité de réviser la composante réserve en conséquence, et ceci depuis que les offres d'accès lui sont notifiées.

Les OI ont ainsi pu légitimement considérer que le montant de la réserve s'entendait hors de ces coûts, et ajuster leurs plans d'affaires en conséquence.

Enfin et en tout état de cause, comme expliqué ci-dessus (voir réponse à la question 12), le mécanisme de refacturation des opérations de vie de réseau figurant dans certains contrats d'accès ne prévoit qu'une refacturation partielle de ces coûts au prorata des cofinancements sur les différents réseaux. Le mécanisme prévoit donc que l'essentiel des coûts restent à la charge de l'OI ([SDA]).

Mais en pratique, **Altitude supporte depuis l'origine 100% de ces coûts en raison de l'ineffectivité du mécanisme sur ce point**, cette situation étant insusceptible d'évoluer favorablement à court et moyen terme.

Dans ces conditions, l'extraction complète de ces coûts de « réinvestissement » du périmètre de calcul du tarif récurrent d'accès (réserve ou autre) conduit à une situation dans laquelle, bien que considéré par l'Arcep comme des coûts de « maintien en conditions opérationnelles », ces coûts se trouveraient en pratique non couverts par les tarifs et intégralement supportés par les collectivités et les OI.

Altitude note à cet égard que, bien qu'elle considère ces réinvestissements comme des coûts de MCO, l'Arcep ne prévoit dans son Modèle aucun coût de reconstruction du réseau après incident climatique, ni aucun coût de redéploiement des câbles liés à l'usure. Un câble fibre ne peut être réparé à l'infini sur le même tronçon au risque de dégrader drastiquement le bilan optique. Il y aura donc nécessairement des

remplacements de câbles intégraux pour garantir une bonne qualité de service. L'Arcep retient seulement l'entretien de la partie GC et uniquement s'il s'agit de biens propres (alors même qu'en pratique, les OI réalisent une partie de l'entretien des infrastructures d'Orange).

Cette situation est ainsi antagoniste avec l'objectif de couverture intégrale des coûts par les tarifs poursuivi par le régulateur, et doit impérativement être corrigée par l'Arcep dans le Modèle qu'elle publiera.

En troisième lieu, la baisse de la réserve génère des impacts sur les redevances d'affermage, et contribue à fragiliser l'équilibre entre les délégants et leurs fermiers,

L'Autorité invitait en effet les acteurs à utiliser le modèle générique de tarification (et les niveaux ressortant des lignes directrices tarifaires de 2015) pour ajuster le montant des redevances d'affermage sur ce type de montage. « *Dans ce cadre, à titre d'exemple et sans viser l'exhaustivité en termes de montages juridiques, les enjeux de la modélisation concerneraient, [...] pour un affermage faisant suite à un marché de travaux, la fixation du niveau de redevance que paiera un opérateur privé et lui permettant de trouver une rentabilité suffisante sur la durée du contrat tout en limitant autant que possible à long terme la charge financière de construction du réseau pour les acteurs publics. Les modalités précises des adaptations à effectuer sur le modèle dans cette perspective sont discutées au paragraphe 2.2.4 du présent document.* »

C'est cette logique qu'a suivie Altitude sur de nombreuses DSP en affermage où le montant de redevance est [SDA] avant qu'elle soit présentement revue à la baisse par l'Autorité.

La conséquence pour Altitude d'une révision à la baisse de cette composante serait ainsi une impossibilité de rémunérer le délégant à hauteur des engagements pris.

En quatrième lieu, Altitude rappelle que l'OI n'a aucun levier sur le niveau d'investissement des OC en cofinancement sur son réseau. Les OC choisissent d'investir en fonction de paramètres qui leurs sont propres, voire sans rapport avec la fibre (arbitrage d'investissement vers l'étranger par exemple).

[SDA]

Usuellement, c'est celui qui a une capacité à agir sur un paramètre qui supporte le risque lié à sa non-réalisation. Les positions de l'Arcep dans les lignes directrices reflètent d'ailleurs cette logique, puisqu'un mécanisme de révision de la réserve à la hausse ou à la baisse y est bien inscrit.

Or, le nouveau principe de « rigidité » de la composante de réserve a pour effet de rendre les OI et les collectivités entièrement comptables de la stratégie de cofinancement des OC.

Cette situation ôte une incitation au cofinancement des OC, qui en font de fait une variable d'ajustement de leurs CAPEX, tout en bénéficiant de tarifs d'accès structurellement sous-dimensionnés au motif du prétendu « risque » que l'OI aurait dû assumer lorsqu'il a répondu aux appels d'offres (qui est une notion largement dévoyée par la consultation comme expliqué infra).

Enfin, Altitude comprend du document de l'Arcep que la réserve aurait dû inclure la construction du génie civil d'adduction en domaine public (raccordements complexes, que les OI ont encore du mal à apprécier dans leurs volumes et leurs montants après des mois de travail). Altitude rappelle à cet égard qu'elle conteste l'intégration du segment PBO-PTO à l'obligation de complétude, qui n'est pas fondée juridiquement.

Mais en tout état de cause, cette position est en contradiction avec les documents de 2015 (lignes directrices et modèle générique de tarification), qui ne prenaient en compte que les coûts du périmètre PM-PBO et non au-delà. En d'autres termes, le montant de la réserve et des tarifs de référence établis en 2015 n'intègrent pas les raccordements complexes. Il est donc économiquement illégitime de soutenir désormais qu'ils devraient inclure ces coûts.

Ces coûts spécifiques n'ont ainsi pas été pris en compte dans les plans d'affaires, dans la mesure où ils n'avaient pas à l'être et ils n'étaient pas même anticipables dans leur volume et leur montant. Preuve en est que les OI ont mis plusieurs années à fiabiliser ces paramètres, ce qui est incompatible avec le calendrier d'un appel d'offres. En conséquence, les contrats de DSP excluent en général la réalisation de ces raccordements du périmètre contractuel. Il est évident que compte tenu de la rémunération de l'investissement envisagée dans le document, Altitude ne trouvera aucun financement et que ces raccordements ne seront donc pas réalisés.

De la même façon, et bien que cela ne soit pas le sujet direct de cette consultation publique, une telle position empêchera toute initiative d'investissement des OI concernant la résilience des réseaux : ils n'en auront tout simplement pas les moyens, aucun investisseur ne prendra le risque de mettre le moindre euro dans ces investissements sachant qu'il prendra le risque de voir sa rentabilité annihilée. Compte tenu de l'état des ressources des collectivités locales, il n'est pas non plus évident qu'elles puissent financer via des subventions ou sur fonds propres ces investissements.

En conséquence, les réseaux FttH resteront en l'état.

2 La position exprimée par l'Arcep est également juridiquement contestable

D'un point de vue juridique, cette fixation se heurte directement au cadre légal organisant la compétence du régulateur, la prévisibilité de son action, l'attribution des contrats publics et le niveau de risque supporté par le délégataire de service public.

En particulier, pour considérer que la composante réserve devrait demeurer inamovible à 1,10€ (hors évolution liée à l'inflation), l'Arcep évoque le risque pris par l'OI lors de l'attribution du marché, notamment au regard du montant des subventions qu'il aurait sollicité. En d'autres termes, en faisant évoluer la réserve, l'OI « rattraperait » un optimisme trop important dans l'évaluation des coûts de construction du réseau.

Cette analyse est erronée à plusieurs titres. Altitude a déjà indiqué qu'elle n'entendait revenir sur les conditions économiques liées à la construction du réseau. En revanche, le calcul de la réserve ne dépend pas de ce seul facteur, mais est particulièrement sensible au niveau et au rythme des cofinancements perçus sur le réseau.

Or, sur cet aspect, ni la régulation ni le cadre légal ne prévoient que l'OI serait tenu d'assumer ad vitam un risque sur un paramètre par essence imprévisible et sur lequel il n'a aucune maîtrise.

Et le régulateur des télécommunications n'a en réalité aucune compétence pour décider si un délégataire de service public pourrait ou non faire évoluer ses tarifs au regard des engagements qu'il a pu prendre lors de l'appel d'offres.

Les règles de la commande publique, qui régissent le régime juridique des délégations de service public, permettent en effet expressément la modification des tarifs des DSP en cours, dès lors que cette modification est cohérente avec le cadre légal, ou qu'elle s'inscrit dans le cadre d'une clause de révision ou de modification (ce qui est généralement le cas).

Il n'appartient pas ainsi au régulateur de « brider » cette faculté inhérente à toute délégation de service public, et cela d'autant plus lorsqu'il a déjà admis cette faculté d'évolution dans les lignes directrices ayant établi le cadre de tarification.

Au surplus, cette position est incohérente avec la pratique constante de l'Arcep, qui reconnaît qu'il est « *légitime que l'OI puisse faire évoluer ses tarifs lorsque les circonstances le nécessitent* » (Free c. Orange 2018, Avis NATHD 2024, etc.). Dès lors, En cas de règlement des différends, l'ARCEP ne pourrait refuser une hausse justifiée de la réserve.

La position du document sur la réserve est ainsi injustifiée, le fait que les opérateurs de RIP aient été sélectionnées à l'issue de procédures d'appel à candidature étant inopérant pour leur appliquer un régime dérogatoire aux principes éprouvés de régulation.

Il est ainsi incompréhensible et fortement préjudiciable que le document entérine une forme d'intangibilité de la composante réserve, qui plus est à un niveau excessivement bas et décorrélée des hypothèses retenues dans les plans d'affaires, et cela sans avoir mené la moindre étude d'impact préalable. Il est également regrettable que le document ne dise mot sur les moyens dont pourraient disposer les OI et les collectivités pour retrouver un équilibre financier dans ces conditions dégradées.

Ce faisant, le document est contraire aux objectifs de régulation assignés à l'Arcep par l'article L.32-1 du CPCE, en particulier la promotion de l'investissement dans les infrastructures de nouvelle génération, la prise en compte du risque assumé par les entreprises qui investissent, la non-discrimination entre opérateurs et l'aménagement numérique du territoire. Il met également en péril la finalisation et la pérennité des investissements effectués dans le cadre du Plan France THD.

En complément, Altitude note qu'Orange semble être le seul acteur à valider le scénario d'une réserve fixe à 1.10€ indiqué par l'Arcep dans sa précédente consultation publique.

C'est aussi l'acteur qui a le plus poussé la mise en place de nouvelles obligations sur la fibre afin de pouvoir fermer le cuivre. C'est également l'acteur qui, après avoir été libéré de ses obligations de service universel, « laisse » aux opérateurs de fibre un patrimoine d'infrastructures d'accueil fortement endommagées ou inexploitable. C'est enfin l'acteur qui, en tant que principal opérateur de détail sur les RIP [SDA], serait le premier bénéficiaire d'un statu quo complet sur les tarifs d'accès aux réseaux.

Ces éléments objectifs décrédibilisent les positions exprimées par Orange dans le cadre de la consultation, qui visent avant tout à protéger les intérêts de son activité de détail, lesquels représentent l'essentiel de son chiffre d'affaires et de sa marge. La lecture croisée de la contribution d'Orange et de sa filiale Orange Concessions révèle d'ailleurs des positions diamétralement opposées sur l'essentiel des sujets, et tout particulièrement sur celui de la réserve. Orange nie ainsi globalement les difficultés des RIP et accuse les OI de RIP de vouloir rattraper des évaluations incorrectes par une évolution de leurs tarifs, en omettant de rappeler que c'est elle-même qui avait construit les offres et les plans d'affaires pour la construction et l'exploitation des RIP aujourd'hui exploités par Orange Concessions.

Altitude considère à cet égard que la responsabilité particulière d'Orange sur l'économie des RIP devrait l'obliger à une certaine prudence dans les positions qu'elle peut entretenir auprès du régulateur, et qui sont de nature à durablement fragiliser les RIP, voire à évincer des acteurs qui sont historiquement ses concurrents.

Pour le reste, Altitude renvoie à ses propos à la consultation précédente sur la question 43 et rejoint les propos unanimes des opérateurs de RIP à cette même question.

Question n° 16. Les contributeurs sont invités à faire part de tout commentaire sur les sujets relatifs à la présente consultation publique qui ne seraient visés par aucune autre question.

Raccordements complexes

Le document mis en consultation écarte expressément les travaux de construction de génie civil d'adduction en domaine public (raccordements complexes) du périmètre de la modélisation, au motif que ces prestations ne relèveraient pas du « maintien en conditions opérationnelles » des RIP, mais intégreraient le champ du déploiement initial, conformément à l'obligation de complétude issue de la décision de 2010 (telle qu'elle a pu être interprétée par la suite dans divers documents).

Altitude tient de nouveau à rappeler qu'elle conteste l'interprétation de l'obligation de complétude telle qu'elle est définie dans le document mis en consultation. Ni la loi, ni le cadre de 2010, ni aucune décision de régulation postérieure n'a intégré les raccordements complexes (ie. l'adduction en aval du PBO) dans le périmètre de l'obligation de déploiement des opérateurs d'infrastructure FTTH.

Il est d'ailleurs notable que modèle générique de tarification de 2015 n'intègre pas les raccordements complexes dans son périmètre. La position de l'Arcep est ainsi empreinte d'une contradiction manifeste : l'Arcep ne peut pas dans le même temps figer le montant de la réserve au montant indiqué dans le modèle de 2015, lequel n'incluait pas les raccordements complexes, tout en soutenant dans le même mouvement que les raccordements complexes faisaient partie du périmètre du déploiement initial, dont l'économie est supposée avoir été intégralement reflétée dans le même tarif.

Il faut donc choisir : soit les raccordements complexes ne font pas partie du périmètre de l'obligation de complétude, soit le montant de la réserve établi en 2015 doit être revu pour y intégrer ces prestations.

En tout état de cause, Altitude regrette que l'Arcep n'ait pas pris l'opportunité de ses travaux et de cette consultation pour proposer des principes d'évaluation et de répercussion des raccordements complexes dans les tarifs d'accès. La possibilité de répercuter ces coûts a en effet été actée dans le document de synthèse des travaux de juillet 2023, mais n'a jusqu'à présent jamais donné lieu à des travaux d'évaluation, malgré les besoins énormes de financements pour la réalisation de ces travaux.

La consultation maintient donc un statu quo sur le sujet, tout en venant accroître la pression sur les opérateurs d'infrastructure et les collectivités délégantes, ce qui n'est pas une solution soutenable. Par ailleurs, toutes les négociations entamées sur ce sujet auprès des opérateurs commerciaux sont restées infructueuses.

Marges d'exploitation

Le Modèle Arcep semble retenir des coûts de « maintiens en conditions opérationnelles » sans retenir aucune marge d'exploitation¹⁷.

Cette approche est directement contraire au cadre de régulation en vigueur, qui prévoit un principe de tarification « raisonnable » de l'accès aux réseaux FTTH, par opposition au principe de tarification « orientée vers les coûts » prévu dans le cadre de la régulation de l'accès aux infrastructures et à la boucle locale cuivre d'Orange.

Au-delà de cet aspect juridique, il convient de rappeler que les tarifs et refacturations de prestations entre filiale n'incluant aucune marge peuvent être vus comme des actes anormaux de gestion par l'administration fiscale. En effet, l'administration fiscale considère qu'une entreprise a pour vocation de générer des bénéfices. Vendre systématiquement à prix coûtant (sans marge) à un client, sans justification économique (par exemple, pour favoriser une autre société sœur), peut être qualifié d'acte anormal de gestion.

L'administration fiscale peut alors redresser l'entreprise en réintégrant la marge qui aurait dû être perçue dans les bénéfices imposables. Aucun Commissaire aux Comptes ne validera des refacturations sans marge. Cette réalité n'est absolument pas prise en compte et devra l'être au moment d'apprécier le caractère raisonnable des tarifs.

Il est donc nécessaire que, dans son Modèle ou a minima dans le document l'accompagnant, l'Arcep indique expressément que les opérateurs d'infrastructure peuvent inclure dans leur tarification d'accès une marge raisonnable. A défaut, le Modèle et le document ne seraient pas conformes au cadre en vigueur.

Altitude considère qu'un taux de 32% apparaît pertinent puisqu'il renvoie au taux de marge moyen des entreprises françaises en 2024, publié par la Banque de France¹⁸ et en ligne avec les données INSEE¹⁹ pour le secteur.

Evolution défavorable du contexte géopolitique

Altitude tient également à alerter l'Autorité sur les conséquences de la guerre en Iran et en Ukraine.

¹⁷ A cet égard la référence à la prime de risque n'est pas appropriée. La prime de risque rémunère le risque, la capacité à emprunter, ce qui n'est pas assimilable à une marge.

¹⁸ <https://www.banque-france.fr/fr/publications-et-statistiques/publications/projections-macroeconomiques-decembre-2025>

¹⁹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5758746?sommaire=5759063>

Ces dernières ont fait très fortement augmenter le prix d'approvisionnement en fibre optique pour plusieurs raisons : blocage de produits pétroliers et de Germanium nécessaires pour la fabrication des fibres, production réorientée vers des clients prêts à payer plus chers (notamment pour l'utilisation de la fibre optique à des fins militaires).

Ces hausses ont un effet direct sur les coûts de dévoiements/enfouissements et de densification sur la partie fourniture de câbles. Par ailleurs, la hausse des coûts de carburants a un effet direct sur le coût de transport des techniciens pour l'ensemble des opérations de maintenance curatives et préventives. Cette situation est amenée à perdurer un certain temps, à tout le moins jusqu'à l'issue des conflits en cours.

Péréquation

Le document mis en consultation laisse ouverte la question de la péréquation des tarifs d'accès au sein d'un réseaux exploités par différents opérateurs d'infrastructure appartenant à un même groupe, tout en indiquant que cette méthode ne serait pas sans soulever certaines difficultés, et renvoie notamment aux travaux menés à ce sujet au Sénat.

La proposition de loi déposée par le Sénateur Chaize visant à instaurer un mécanisme de péréquation nationale a été votée à l'unanimité des sénateurs. Elle n'a cependant pas recueilli le soutien du gouvernement et son adoption par l'Assemblée paraît incertaine.

Face à ce statu quo politique, Altitude réitère que la mise en place d'une péréquation par opérateur d'infrastructures constitue la seule solution pragmatique et rapidement mobilisable pour limiter les disparités trop importantes qu'une absence de péréquation ferait apparaître entre les différents territoires.

Pour reprendre une comparaison déjà utilisée, si le tarif d'accès applicable sur le RIP de la Lozère était deux ou trois fois supérieur à celui en vigueur dans d'autres territoires, non seulement l'incitation des opérateurs commerciaux à commercialiser des offres fibre sur ce réseau s'en trouverait fortement limitée, mais cela pourrait conduire de surcroît à une hausse des prix des abonnements fixe sur ce département, créant ainsi une brèche dans l'objectif de péréquation poursuivi par le PFTHD, rappelé dans les Lignes directrices de l'Arcep, au détriment des territoires les plus ruraux.

A l'échelle d'Altitude, cette déperquation prônée par certains entraînerait des conséquences désastreuses, avec une amplitude tarifaire d'un facteur 2, 3, voire 4 pour les territoires les plus exposés aux intempéries, aux vandalismes ou aux dégradations liées aux STOC.

[SDA]

Cette situation n'est évidemment pas souhaitable, et la seule solution actuellement envisageable pour en lisser les effets constitue donc la mise en œuvre d'une péréquation à l'échelle de l'OI.

Conclusion

Altitude fait part de son inquiétude à l'Arcep à la vue des résultats de sa modélisation. Après prise en compte de l'ensemble des éléments et sans répercussion du passé, le tarif péréqué qui ressort de la modélisation serait sur les réseaux Altitude [SDA] par rapport au tarif actuel.

Une telle perspective serait évidemment insoutenable et impose une révision des paramètres du Modèle et du principe de baisse de la réserve ressortant du document en consultation.

L'enjeu lié à la capacité des OI de RIP à augmenter leurs tarifs d'accès pour refléter leurs coûts est d'autant plus essentiel dans un contexte de concentration du marché de détail, qui va conduire au renforcement des opérateurs de détail et de leur pouvoir de négociation et de blocage à l'encontre des RIP.

Altitude appelle donc l'Arcep à une action rapide et décisive pour placer les RIP en situation d'assurer dans la durée une exploitation de qualité et à maintenir les flux d'investissements nécessaire à la finalisation, la résilience et la modernisation des réseaux FTTH.

Cet impératif s'inscrit dans un plan plus large de développement à grande échelle du numérique en France, vecteur de compétitivité et d'emploi, et doit accompagner les investissements à grande échelle dans le développement de l'IA et des data center.

Altitude se tient à la disposition de l'Arcep pour continuer ces travaux et faire aboutir rapidement les projets d'adaptation des tarifs d'accès.

* * * *

Annexe

Calcul des données météo

Altitude détaillée ci-après la méthodologie suivie pour calculer les résultats météo sur chaque réseau :

Données utilisées :

- Les données MENSQ mises à disposition par Météo France : <https://www.data.gouv.fr/datasets/donnees-climatologiques-de-base-mensuelles>
- Les métadonnées sont disponibles via ce lien : https://object.files.data.gouv.fr/meteofrance/data/synchro_ftp/BASE/MENS/MENSQ_descriptif_champs.csv

Les analyses sont basées sur les champs suivants :

- **Vents forts** = NBJFF16 (nombre de jours avec FXI 16 m/s)
- **Neige** = HNEIGEFTOT : (cumul mensuel de la hauteur de neige fraîche tombée en 24h (HNEIGEF quotidienne) (en cm)

Les données sont filtrées pour ne garder que l'étendue 2014-2024 puis moyennées par station.

Les stations sont filtrées par département.

La somme du nombre de jours de vent est calculée puis divisée par 10 afin d'avoir une moyenne sur une année.

Pour la quantité de neige, les stations n'ayant pas subi de précipitations solides sont retirées, à défaut les valeurs sont systématiquement quasi nulles et très éloignées des valeurs indiquées par l'Arcep.

Ensuite, la somme des quantités de neige est mesurée puis divisée par 10 pour obtenir une moyenne sur une année.

Documents annexés

[SDA]

[SDA]

[SDA]

[SDA]

[SDA]